

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000811-162

DATE : 16 JANVIER 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE J.C.S.**

---

**DAMA METELLUS**

Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER  
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le 31 octobre 2018, le Tribunal a autorisé la présente action collective et le demandeur Metellus a été désigné représentant du groupe suivant:

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A2, A5, A8, A 11, A 12, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 29 mars 2019, le groupe a été modifié pour inclure toutes les agglomérations où Uber pouvait offrir des services de transport rémunéré de personnes en vertu du projet pilote, et que le groupe est maintenant défini comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires

des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 et A57 et ce, depuis le 28 octobre 2013;

- [3] **CONSIDÉRANT** que le 18 juin 2019, le demandeur a déposé la demande introductive d'instance;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le 27 mars 2019, Limousines Sélect inc., Limousine MontRoyal et La Société de gestion Gilles Porlier Ltée ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec (C.S.M. : 500-06-000811-162 « **Dossier Limousine** ») à la suite de l'annonce du gouvernement du Québec d'abolir les permis de taxis au Québec;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le groupe dans le Dossier Limousine est défini comme suit :
- Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le Dossier Limousine repose essentiellement sur les mêmes fondements juridiques que le présent dossier et recherche des dommages de la même nature;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le 11 novembre 2019, les parties dans le Dossier Limousine ont convenu de suspendre *sine die* la demande d'autorisation dans le dossier Limousine afin de permettre aux parties dans le présent dossier de modifier la description du groupe pour y inclure les membres visés par le Dossier Limousine et modifier les questions communes en conséquence;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur demande la permission de modifier la demande introductive d'instance pour inclure les membres du groupe dans le dossier Limousine selon la demande introductive d'instance modifiée déposée comme **pièce R-1.1**;
- [9] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent aux modifications recherchées par le demandeur;
- [10] **CONSIDÉRANT** les articles 18 et 49 C.p.c.;

- [11] **CONSIDÉRANT** que la modification permettra de regrouper les recours de tous les détenteurs d'un permis de propriétaire de taxis au Québec depuis le 28 octobre 2013;
- [12] **CONSIDÉRANT** que les principales questions, telles que modifiées, concernent l'expropriation et la compensation qui en découle, et sont communes à l'ensemble des membres du groupe;
- [13] **CONSIDÉRANT** que le recours des nouveaux membres repose sur les mêmes fondements que la présente action déjà autorisée et que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- [14] **CONSIDÉRANT** que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- [15] **CONSIDÉRANT** que le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des nouveaux membres;
- [16] **CONSIDÉRANT** que tous les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits à l'égard des nouveaux membres;
- [17] **CONSIDÉRANT** que l'article 579 C.p.c. prévoit la publication d'un avis aux membres lorsque l'action collective est autorisée;
- [18] **CONSIDÉRANT** les projets d'avis soumis au Tribunal sont conformes à l'article 579 C.p.c.;
- [19] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de publier un avis aux membres abrégé;
- [20] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres abrégé sera publié une fois dans les journaux suivants :
- a. Le Journal de Montréal ;
  - b. Le Journal de Québec;
  - c. The Gazette.
- [21] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres abrégé sera transmis par courriel aux membres inscrits auprès des procureurs du demandeur pour la présente action collective;

- [22] **CONSIDÉRANT** que les avis aux membres abrégés et longs seront publiés au Registre des actions collectives ainsi que sur le site internet des procureurs du demandeur;
- [23] **CONSIDÉRANT** que le délai d'exclusion a été fixé dans le jugement d'autorisation à 30 jours de la date de la publication des avis aux membres;
- [24] **CONSIDÉRANT** que le demandeur accepte de payer les frais se rapportant à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [25] **ACCUEILLE** la présente *Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective*;
- [26] **AUTORISE** le demandeur à modifier la demande introductive d'instance selon la demande modifiée déposée comme pièce R-1.1;
- [27] **MODIFIE** la définition du groupe comme suit :
- Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi au Québec depuis le 28 octobre 2013;
- [28] **MODIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droits à traiter collectivement :
- 1- Le gouvernement a-t-il, de façon déguisée ou autrement, procédé à l'expropriation des permis de propriétaire de taxi?
- Dans l'affirmative :
- 2- À quel moment a eu lieu cette expropriation?
  - 3- Est-ce qu'il y a lieu de créer des sous-groupes en fonction du moment de l'expropriation?
  - 4- Quelle est la date à laquelle la valeur des permis des membres du groupe doit-elle être calculée?
  - 5- Est-ce que les sommes que le gouvernement a versées et versera aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi constituent en droit l'indemnité juste et raisonnable réclamée par les membres du groupe?
  - 6- Dans la négative, quelle est la valeur de l'indemnité juste et raisonnable qui doit être versée aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi?

7- Est-ce que les sommes que le gouvernement a versées et versera aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi peuvent être déduites de l'indemnité juste et raisonnable réclamée par les membres du groupe?

8- Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs pour atteinte à l'article 6 de la Charte québécoise?

[29] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres dont le texte est joint comme annexe 1 et 2 au présent jugement;

[30] **ORDONNE** que l'avis aux membres, en plus d'être disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives, soit accessible sur le site internet des procureurs des demandeurs;

[31] **ORDONNE** la publication des avis aux membres abrégés dans les journaux suivants :

- a. Le Journal de Montréal ;
- b. Le Journal de Québec;
- c. The Gazette.

[32] **FIXE** le délai d'exclusion à trente jours après la dernière publication de l'avis dans les journaux;

[33] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[34] **PREND ACTE** que le demandeur accepte de payer les frais se rapportant à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;

[35] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
**SILVANA CONTE J.C.S**

Me André Lespérance  
Me Mathieu Charest-Beaudry  
Me Lex Gill  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Marc-Antoine Cloutier  
Me Mathieu Laplante-Goulet  
TRIVIUM AVOCATS

Me Wilerne Bernard  
Me Myriam Moussignac  
B.B.C.H.M. AVOCATS

**Avocats du demandeur**

Me Eric Cantin  
Me Anne-Sophie Bordeleau-Roy  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

**Avocats des intimés**

Date d'audience : 16 janvier 2020

**ANNEXE 1 – Avis ABRÉGÉ**  
**Êtes-vous titulaires d'un permis de propriétaire de**  
**taxi?**

**UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ  
LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

Le 31 octobre 2018, une action collective contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec a été autorisée par l'honorable juge Mark G. Peacock de la Cour supérieure du Québec. L'action collective comprenait les propriétaires de permis de taxis dans les agglomérations visées par le projet de loi permettant à Uber d'opérer au Québec.

Le \_\_\_\_\_ 2020, tous les propriétaires de permis de taxis au Québec depuis le 28 octobre 2013 ont été ajoutés à l'action collective contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec.

Selon les allégations formulées par le représentant de l'action collective, Dama Metellus, le Gouvernement du Québec a exproprié les propriétaires de taxis sans verser une indemnisation préalable et raisonnable.

**QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

Vous êtes un membre de l'action collective si vous êtes ou avez été titulaire de permis de propriétaire de taxi dans la province de Québec depuis le 28 octobre 2013.

**QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

Vous pourriez obtenir une compensation équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi. Des dommages punitifs de 1 000 \$ par membre sont également réclamés.

**VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous n'avez aucun formulaire à remplir pour le moment, ni de frais à payer. Toutes les personnes qui font partie du groupe pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Des avis seront alors publiés pour expliquer le processus pour obtenir une compensation et le tribunal déterminera le montant des honoraires des avocats calculés selon un pourcentage des compensations.

**VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous pouvez vous exclure au plus tard le DATE 2020. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par cette action et ne pourrez pas tenter votre propre recours individuel contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec. Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune compensation qui pourrait être versée dans le cadre de l'action collective.

Si vous voulez vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000811-162.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de la lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

### **RESTEZ INFORMÉ**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur le développement du dossier, vous pouvez **vous inscrire** à notre liste d'envoi en remplissant le formulaire sur les sites internet de Trudel Johnston & Lespérance (<https://tjl.quebec/recours-collectifs/uber-perse-de-valeurs-des-permis-de-taxi/>) ou de Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transports/>), ou encore **contacter** les procureurs des membres aux coordonnées suivantes :



**[1] Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, office 90  
Montreal (Québec) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844 588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

**Me Wilerne Bernard  
B.B.C.H.M. Avocats**

84 Rue Notre-Dame Ouest  
Montréal, (Québec) H2Y 1S6  
Téléphone : 514 223-5123 poste 201  
[wilernebernard@hotmail.com](mailto:wilernebernard@hotmail.com)



**Trivium Avocats**

2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage,  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450 926-8383  
[taxi@triviumavocats.com](mailto:taxi@triviumavocats.com)

**Do you have a taxi owner's permit?****A CLASS ACTION COULD AFFECT YOU.  
PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.**

On October 31, 2018, a class action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec was authorized by the Honorable Justice Mark G. Peacock of the Superior Court of Quebec. The class action includes taxi owner's permit holders in the agglomerations affected by the bill that allows Uber to operate in Quebec.

On \_\_\_\_\_ 2020, all taxi owner's permit holders in Quebec since October 28, 2013 were added to the class action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec.

According to the allegations made by the class representative, Dama Metellus, the Government of Quebec expropriated taxi permit holders without paying them reasonable advance compensation.

**WHO ARE THE MEMBERS OF THE CLASS ACTION?**

You are a member of the class action if you are or have been a holder of a taxi owner's permit in the province of Quebec since October 28, 2013.

**WHAT COULD YOU GET?**

You could get compensation equivalent to the loss of value of the taxi owner's permit. Punitive damages of \$1,000 per member are also being claimed.

**YOU DO NOT NEED TO DO ANYTHING TO BENEFIT FROM THE CLASS ACTION**

There are no fees to pay, and no forms to fill out at this time. If the class action is successful, everyone in the group could be entitled to compensation. If the class action succeeds, notices will be published explaining the process of for obtaining compensation and the Court will determine the lawyers' fees based on a percentage of the compensation awarded.

**YOU CAN EXCLUDE YOURSELF FROM THE CLASS ACTION**

You have up to DATE, 2020, to exclude yourself from the class action. If you do not exclude yourself from the class action, you will be bound by this action and will not be able to bring your own separate action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec. If you exclude yourself, you will not receive any compensation that could be paid as a result of this class action.

If you wish to exclude yourself, you must send a letter to the registry of the Superior Court of Quebec at the following address:

1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6

You must specify the file number of the class action, which is 500-06-000811-162.

You must also send a copy of the letter to the lawyers representing the members at the address below.

**STAY INFORMED**

If you think you are a member of the class action and wish to receive information on the progress of the file, you can **subscribe** to our mailing list by completing the form on the websites of Trudel Johnston & Lespérance (<http://tjl.quebec/en/class-action/uber-loss-of-value-taxi-permits/>) or of Trivium Avocats ([https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transportes/](https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transport/)), or **contact** the lawyers for the class members using the information below:



**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, office 90  
Montreal (Quebec) H2Y 2X8  
Toll free : 1 844 588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)



**TRIVIUM**  
AVOCATS

**Trivium Avocats**  
2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage,  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450 926-8383  
[taxi@triviumavocats.com](mailto:taxi@triviumavocats.com)

**Me Wilerne Bernard**  
**Me Myriam Moussignac**  
**B.B.C.H.M. Avocats**  
84 Rue Notre-Dame Ouest  
Montréal, (Québec) H2Y 1S6  
Téléphone : 514 223-5123 poste 201  
[wilernebernard@hotmail.com](mailto:wilernebernard@hotmail.com)

## **ANNEXE 2 - AVIS LONG**

### **Êtes-vous titulaires d'un permis de propriétaire de taxi?**

#### **UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

Le 31 octobre 2018, une action collective contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec a été autorisée par l'honorable juge Mark G. Peacock de la Cour supérieure du Québec. L'action collective comprenait les propriétaires de permis de taxis dans les agglomérations visées par le projet de loi permettant à Uber d'opérer au Québec.

Le  2020, tous les propriétaires de permis de taxis au Québec depuis le 28 octobre 2013 ont été ajoutés à l'action collective.

Selon les allégations formulées par le représentant de l'action collective, Dama Metellus, le Gouvernement du Québec a exproprié les propriétaires de taxis sans verser une indemnisation préalable et raisonnable.

#### **QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

Vous êtes un membre de l'action collective si vous êtes ou avez été titulaire de permis de propriétaire de taxi dans la province de Québec depuis le 28 octobre 2013.

#### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

Vous pourriez obtenir une compensation équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi. Des dommages punitifs de 1 000 \$ par membre sont également réclamés.

#### **VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous n'avez aucun formulaire à remplir pour le moment, ni de frais à payer. Toutes les personnes qui font partie du groupe pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Des avis seront alors publiés pour expliquer le processus pour obtenir une compensation et le tribunal déterminera le montant des honoraires des avocats calculés selon un pourcentage des compensations.

#### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous pouvez vous exclure au plus tard le DATE 2020. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par cette action et ne pourrez pas tenter votre propre recours individuel contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec. Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune compensation qui pourrait être versée dans le cadre de l'action collective.

Si vous voulez vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000811-162.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de la lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

### **LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

Les principales questions de fait et de droit identifiées par le jugement d'autorisation ont été modifiées et sont maintenant les suivantes :

1- Le gouvernement a-t-il, de façon déguisée ou autrement, procédé à l'expropriation des permis de propriétaire de taxi?

Dans l'affirmative :

2- À quel moment a eu lieu cette expropriation?

3- Est-ce qu'il y a lieu de créer des sous-groupes en fonction du moment de l'expropriation?

4- Quelle est la date à laquelle la valeur des permis des membres du groupe doit-elle être calculée?

5- Est-ce que les sommes que le gouvernement a versées et versera aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi constituent en droit l'indemnité juste et raisonnable réclamée par les membres du groupe ?

6- Dans la négative, quelle est la valeur de l'indemnité juste et raisonnable qui doit être versée aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi?

7- Est-ce que les sommes que le gouvernement a versées et versera aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi peuvent être déduites de l'indemnité juste et raisonnable réclamée par les membres du groupe ?

8- Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs pour atteinte à l'article 6 de la Charte québécoise?

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour membres du groupe :

**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

**DÉCRIRE** le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi au Québec depuis le 28 octobre 2013;

**CONDAMNER** la défenderesse et le Gouvernement du Québec à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi avec en sus l'intérêt au

taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

**CONDAMNER** la défenderesse à des dommages punitifs de l'ordre de 1 000,00 \$ par membre avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date du jugement final;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, y compris les frais d'Avis et les frais d'experts;

### **L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE**

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Vous n'avez pas à payer les avocats des membres pour participer à cette action collective. En effet, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres, ces avocats pourront demander des honoraires et des frais d'avocat qui seront déduits des sommes obtenues.

### **RESTEZ INFORMÉ**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous inscrire** à notre liste d'envoi en remplissant le formulaire sur les sites internet de Trudel Johnston & Lespérance (<https://tjl.quebec/recours-collectifs/uber-perde-de-valeurs-des-permis-de-taxi/>) ou de Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transport/>), ou encore **contacter** les procureurs des membres aux coordonnées suivantes :



**Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844 588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)



**Trivium Avocats**

2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage,  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450 926-8383  
[taxi@triviumavocats.com](mailto:taxi@triviumavocats.com)

**Me Wilerne Bernard**

**B.B.C.H.M. Avocats**

84 Rue Notre-Dame Ouest  
Montréal, (Québec) H2Y 1S6  
Téléphone : 514 223-5123 poste 201  
[wilernebernard@hotmail.com](mailto:wilernebernard@hotmail.com)

**Do you have a taxi owner's permit?****A CLASS ACTION COULD AFFECT YOU.  
PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.**

On October 31, 2018, a class action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec was authorized by the Honorable Justice Mark G. Peacock of the Superior Court of Quebec. The class action includes taxi owner's permit holders in the agglomerations affected by the bill that allows Uber to operate in Quebec.

On \_\_\_\_\_ 2020, all taxi owner's permit holders in Quebec since October 28, 2013 were added to the class action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec.

According to the allegations made by the class representative, Dama Metellus, the Government of Quebec expropriated taxi permit holders without paying them reasonable advance compensation.

**WHO ARE THE MEMBERS OF THE CLASS ACTION?**

You are a member of the class action if you are or have been a holder of a taxi owner's permit in the province of Quebec since October 28, 2013.

**WHAT COULD YOU GET?**

You could get compensation equivalent to the loss of value of the taxi owner's permit. Punitive damages of \$1,000 per member are also being claimed.

**YOU DO NOT NEED TO DO ANYTHING TO BENEFIT FROM THE CLASS ACTION**

There are no fees to pay, and no forms to fill out at this time. If the class action is successful, everyone in the group could be entitled to compensation. If the class action succeeds, notices will be published explaining the process of for obtaining compensation and the Court will determine the lawyers' fees based on a percentage of the compensation awarded.

**YOU CAN EXCLUDE YOURSELF FROM THE CLASS ACTION**

You have up to DATE, 2020, to exclude yourself from the class action. If you do not exclude yourself from the class action, you will be bound by this action and will not be able to bring your own separate action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec. If you exclude yourself, you will not receive any compensation that could be paid as a result of this class action.

If you wish to exclude yourself, you must send a letter to the registry of the Superior Court of Quebec at the following address:

1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6

You must specify the file number of the class action, which is 500-06-000811-162.

You must also send a copy of the letter to the lawyers representing the members at the address below.

**THE MAIN ISSUES THAT WILL BE TREATED IN COMMON**

The main questions of fact and law identified by the judgment authorizing the class action have been amended and are now as follows:

1- Did the government, covertly or otherwise, expropriate taxi owners' permits?

If the answer to the first question is yes, then:

2- When did that expropriation take place?

3- Is there a need to create sub-groups of the members based on when the expropriation took place?

4- What is the date upon which the valuation of the class members' permits should be based?

5- Do the amounts that the government has already paid and will pay to the taxi owner's permit holders constitute fair and reasonable compensation in law, as claimed by the class members?

6- If not, what is the value of the fair and reasonable compensation to be paid to the taxi owner's permit holders?

7- Can the amounts that the government has already paid and will pay to the taxi owner's permit holders be deducted from the fair and reasonable compensation claimed by the class members?

8- Are class members entitled to punitive damages based on a violation of section 6 of the Quebec Charter?

**CONCLUSIONS SOUGHT**

Here is what the plaintiff is asking the Court on behalf of class members:

**ALLOW** the plaintiff's class action on behalf of all members of the class;

**DEFINE** the group as follows:

All natural or legal persons who have held taxi owners' permits in the province of Quebec since October 28, 2013;

**CONDEMN** the defendant and the Government of Quebec to pay class an amount equivalent to the loss of value of that permit, plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the *Civil Code of Québec*, from the date of the summons;

**CONDEMN** the defendant to pay punitive damages in the amount of \$1,000.00, plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the *Civil Code of Québec*, from the date of the final judgment;

**ORDER** collective recovery for all claims of the members;

**THE WHOLE** with full costs, including notice fees and expert fees;

**INTERVENTION AND COSTS**

A member may apply to the Court to intervene in the class action. The Court will allow the intervention if it is of the opinion that it is useful to the class.

You do not have to pay class members' lawyers to participate in this class action. In the event that the lawyers obtain money or benefits for the class members, the lawyers can ask for professional fees and legal costs to be deducted from the amounts obtained.

### STAY INFORMED

If you think you are a member of the class action and wish to receive information on the progress of the file, you can **subscribe** to our mailing list by completing the form on the websites of Trudel Johnston & Lespérance (<http://tjl.quebec/en/class-action/uber-loss-of-value-taxi-permits/>) or of Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transports/>), or **contact** the lawyers for the class members using the information below:



**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, office 90  
Montreal (Quebec) H2Y 2X8  
Toll free : 1 844 588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)



**Trivium Avocats**  
2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage,  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450 926-8383  
[taxi@triviumavocats.com](mailto:taxi@triviumavocats.com)

**Me Wilerne Bernard**  
**Me Myriam Moussignac**  
**B.B.C.H.M. Avocats**  
84 Rue Notre-Dame Ouest  
Montréal, (Québec) H2Y 1S6  
Téléphone : 514 223-5123 poste 201  
[wilernebernard@hotmail.com](mailto:wilernebernard@hotmail.com)